

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1596 | OUVRIERS
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Avenant n° 6 du 28 novembre 2022

relatif aux salaires minima
(Île-de-France hors Seine-et-Marne)

NOR : ASET2350162M

IDCC : 1596

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CAPEB Île-de-France ;
FFB Paris ;
FFB Île-de-France ;
SCOP BTP Île-de-France Centre,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;
URCB CFDT Île-de-France ;
FO BTP Bois,

d'autre part,

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 28 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des salaires minimaux applicables dans la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 pour les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1992 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er}

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème de salaires minima des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
– position 1	150	1 782 €
– position	170	1 794 €
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 813 €
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
– position 1	210	1 948 €
– position 2	230	2 067 €
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
– position 1	250	2 190 €
– position 2	270	2 396 €

Article 2

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à 10 salariés, estiment ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté relatif à son extension.

Article 4

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent avenant sera adressé à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris, le 28 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)